



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Valdallière (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5271 télédéclarée sous le n°A-4-UNN5PG1VNW relative au projet de boisement d'anciennes terres agricoles sur la commune de Valdallière (Calvados), déposée Monsieur Emmanuel et Madame Florence DELPECH DE SAINT GUILHEM et reçue complète le 14 février 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 4 mars 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 5 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 9,7 hectares de terres agricoles au lieu-dit Les Acres, dans la commune de Valdallière (Calvados) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 9,7 hectares de terres agricoles dans le but de fixer le carbone, stabiliser les sols, conserver du foncier dans une optique d'expansion d'un patrimoine forestier existant, et à terme exploiter le bois de chauffage et le bois d'oeuvre ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail de décompactage par sous-solage et d'émiettage du sol avant plantation ;
- une plantation pied à pied ou par bouquets d'essences locales (à majorité de chênes sessiles et pédonculés, accompagnés d'alisier, de hêtres, de tilleuls, d'érables sycomore et champêtre, de charme, d'orme, de merisier, de cèdre, de mélèze, de cormier, d'aulne, de bouleau, et de chêne pubescent) protégés individuellement, à une densité de 1300 plants par hectare ;
- de conserver le tissu bocager existant (haies, talus et arbres isolés) et une bande enherbée de 6 à 8 mètres de large en périphérie de boisement ;
- de laisser une partie de la surface classée zone humide en prairie en libre évolution ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- une exploitation économique, pour bois de chauffage et bois d'oeuvre ;
- une gestion classique en futaie régulière, par dégagement manuel de la végétation concurrente les premières années et entretien des chemins, une taille de formation et un élagage possible de certains arbres ;
- à partir de 15 ans après la plantation, les premières coupes dans une logique de renouvellement régulier des plantations ;

Considérant que le projet est situé :

- au lieu-dit Les Acres, parcelle cadastrale ZC0004, dans la commune de Valdallière (14) ;
- suffisamment loin (8 km environ) du site Natura 2000 le plus proche « *Bassin de la Druance* », zone spéciale de conservation identifiée FR2500118 ;
- en bordure de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *Bassin du Noireau* », identifiée 250008480 ;
- en bordure d'un réservoir de biodiversité humide, repéré par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020 ;
- en bordure de zone humide au sud du projet ;
- en bordure d'un secteur repéré comme zone inondable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réduire son projet de 5 hectares par rapport au projet initial et à laisser entièrement libres de tout boisement le pourtour du ruisseau ; que la zone humide située au sud de la parcelle ZC0004 ne sera pas boisée ; qu'ainsi la première haie coupant la parcelle au nord du ruisseau constitue la limite sud du projet de boisement ; que le pétitionnaire s'engage à conserver l'ensemble des haies déjà existantes ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 9,7 ha de terres agricoles sur la commune de Valdallière (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de lotissement doit en particulier porter sur la consommation d'espace, le paysage, la biodiversité, le climat, l'eau potable et les eaux pluviales, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 21 mars 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr